

REPUBLIQUE FRANCAISE

COURRIER REÇU LE

COMMUNE DE
SAINT-PAUL-EN-JAREZ

09 DEC. 2022

LE TOIT FOREZIEEN
0029 RUE JO GOUTTEBARGE

34 rue de la République - BP 7
42740 SAINT-PAUL EN JAREZ

MAIRIE DE
ST PAUL EN JAREZ

42000 SAINT-ETIENNE

TEL : 04 77 73 21 24

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>NOM DU PETITIONNAIRE: LE TOIT FOREZIEEN ADRESSE DU PETITIONNAIRE: 0029 Rue JO GOUTTEBARGE 42000 SAINT-ETIENNE</p> <p>REPRESENTE(E) PAR : M. MARTY Frédéric NATURE DES TRAVAUX: Aménagement intérieur sans modification de la façade. Fermeture de la trémie d'escalier pour création locaux de coiffure et bureaux. Bâtiment ERP. Création de 20.36 m² de surface de plancher. ADRESSE DES TRAVAUX: impasse du Val Dorlay REF CADASTRALE(S) : BE323 BE 336 BE 320 BE 338</p>	<p>DOSSIER N°: PC 42271 22 S0010 DEPOSE LE: 28/07/2022</p> <p>DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 28/07/2022 NB DE LOGEMENTS DEMOLIS : NB DE LOGEMENTS: SURFACE DE PLANCHER : 20,36 M2 DESTINATION : HABITATION</p> <p>Secrétariat Général Commun Départemental</p> <p>- 8 DEC. 2022</p>
--	---

LE MAIRE

Service Logement et Habitat
Bureau de la Logistique

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2015 et la modification simplifiée du 27 juin 2019 et notamment le règlement de la zone UA

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°2018.00016 en date du 8/08/2018 portant approbation du Plan de Zonage d'eaux pluviales de St-Paul en Jarez

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0889 du 08/11/2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) bassin du Gier et ses affluents

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0158 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du 29/03/2019 sur les communes de la Vallée du Gier

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux délivré par le Maire au nom de l'Etat en date du 22/11/2022

Considérant que le projet présenté concerne un établissement de type J de 4ème catégorie.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme. Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétence.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifié leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2 relatifs respectivement à l'accessibilité et à la sécurité.

Considérant l'autorisation de travaux délivrée le 22/11/2022 par le Maire de St-Paul en Jarez au nom de l'Etat.

ARRETE:

ART.1: -Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet sus visé.

ART.2: -Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énumérées ci-dessous ou annexées au présent arrêté.

SECURITE-ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité, Sous-Commission ERP-IGH, et par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité seront respectées (copies ci-jointes).

AFFICHAGE

La réglementation ci-jointe en matière d'affichage devra être respectée.

La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

SAINT-PAUL-EN-JAREZ, le 29 novembre 2022

L'adjoint délégué,

Philippe ROMEYRON



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...). En effet, il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT

-Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du permis sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES - Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-joint) et après avoir procédé aux formalités d'affichage telles que décrites ci-dessus.